

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

**Politique sur les normes et procédures pour
l'implantation de ralentisseurs (dos d'âne)**

préparée février 2023
version 2.0

Date d'entrée en vigueur
2023

1. Objectif

Le présent document vise à présenter les normes et procédures en lien avec l'installation des ralentisseurs, en accord avec la réglementation applicable, ainsi que la procédure à suivre pour en faire la demande à la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

2. Définition

Le ralentisseur, communément appelé 'dos d'âne allongé', est une surélévation de la chaussée en forme d'arc de cercle dont la longueur est supérieure à l'empattement d'une automobile, soit normalement quatre (4) mètres de longueur, avec une hauteur de 80 mm.

3. Contexte

Dans certaines circonstances, le ralentisseur est utile pour réduire la vitesse ou diminuer la circulation de transit dans les quartiers résidentiels. Toutefois, certaines conditions doivent être réunies pour que cette mesure soit réellement efficace.

Comme l'implantation de ralentisseurs occasionne des inconvénients pour les résidents et pour les passants, toute demande de dos d'âne doit être analysée par la Ville (via le comité de circulation). D'autres options peuvent cependant être considérées. Nous nous réservons le droit d'implanter ou non des dos d'âne ou d'autres mesures d'apaisement de la circulation.

La Ville se réserve aussi le droit d'installer des seuils de ralentissement près des parcs ou à des endroits stratégiques, selon certaines exceptions telles que :

- Marquage au sol réduisant la largeur des voies de circulation;
- Bollards ou bacs de fleurs réduisant la largeur des voies de circulation;
- Autorisation \ interdiction de stationner sur un (1) ou sur deux (2) côtés de la voie de circulation;
- Stèles de vitesse (panneau indicateur de vitesse mobile ou fixe);
- Une optimisation de la signalisation;
- Conception d'îlots de contournements;
- Conception de refuges pour piétons aux intersections;
- Augmentation de la surveillance policière;
- Inversion de sens de la circulation;
- Proposition d'un réseau fluide de collectrices et d'artères pour éviter le recours aux raccourcis par des secteurs résidentiels.

4. Critères et préalables

Aucun dos d'âne ne peut être installé aux endroits suivants :

- a. Critères liés à la géométrie :
 - i. Sur une voie dont la pente est supérieure à 4%;
 - ii. Près de l'approche d'une courbe;
 - iii. En face d'une entrée charretière ou d'une borne-fontaine.
- b. Critères liés à la sécurité :
 - i. Sur une voie non éclairée;

5. Préalable à l'implantation

Le ralentisseur peut être implanté seulement dans les rues des quartiers résidentiels où la limite de vitesse est de 40 km heure ou moins. De plus, son installation doit tenir compte des aspects suivants :

- Son orientation doit être perpendiculaire au sens de la circulation selon un angle droit;
- Il doit être visible de loin;
- Il ne doit pas modifier l'écoulement de l'eau;
- Il doit être localisé à la limite des deux terrains dont les résidents et/ou propriétaires des deux côtés de la rue ont accepté son implantation;
- La sécurité des cyclistes et piétons ne doit pas être compromise.

6. Inconvénients des ralentisseurs

L'implantation de ralentisseurs occasionne certains inconvénients que les demandeurs doivent connaître avant de faire leur requête à la Ville :

- Augmentation du temps de réponse des véhicules d'urgence;
- Risque d'aggravation des blessures d'éventuels patients transportés par ambulance;
- Risque d'accident de travail des ambulanciers lors de transport de patients;
- Délais de transport de patients en état critique vers un centre hospitalier;
- Dommages occasionnés aux véhicules d'urgence lors du rebond sur le dos d'âne (suspension, direction, voire même carrosserie);
- Difficulté supplémentaire lors du déneigement;
- Vibration dans les résidences à proximité;
- Augmentation du bruit occasionné par la suspension des véhicules;
- Bruit de freinage et d'accélération soudain en amont et en aval;
- Véhicules tentant des manœuvres de contournement de façons dangereuses et non réglementaires;
- Utilisation à haut risque par les enfants comme terrain de jeu (tremplin pour planches à roulettes, vélos et mobylette);
- Gazon endommagé par le passage des véhicules en l'absence de bordure de rue;
- Augmentation de la pollution visuelle due à l'implantation de signalisation.

7. Autres options pour ralentir la circulation (changer le module et le mettre à l'intérieur du point 3)

À la suite d'une étude du secteur visé, la Ville se réserve le droit d'implanter, si applicable d'autres mesures d'apaisement de la circulation telles que :

8. Faire une demande

Pour faire une demande de dos d'âne à la Ville, le citoyen ou son représentant désigné agissant à titre de demandeur doit faire signer à ses voisins la pétition qui se trouve à la fin de ce document (annexe A). Une seule signature par adresse civique pour les personnes

dont c'est la résidence principale. Cette pétition doit recueillir un nombre suffisant de signatures comme suit :

- 75% des citoyens affectés incluant les gens directement en face du dos d'âne (propriétaires ou locataires) par l'implantation potentielle d'un dos d'âne doivent donner leur accord. Exemple : Vous souhaitez faire installer un dos d'âne sur la rue Sainte-Elisabeth entre les rues Lamarche et Legault, faites signer la pétition aux résidants ou propriétaires des logements de toute cette section de rue ou 100 mètres de chaque côté si l'artère de rue est plus longue que 100 mètres (à titre d'exemple cette intersection mesure 87 mètres);
- 100% des propriétaires des six (6) résidences (ou bloc appartements) se trouvant à la hauteur de l'emplacement potentiel du dos d'âne doivent donner leur accord. Ces résidences seront déterminées par la Ville.

Attention : seule une pétition complétée à partir de ce document sera retenue pour analyse.

Faites parvenir la pétition par l'application Voilà.

9. Approbation par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

La Ville reçoit la demande dûment complétée, elle s'assure que toutes les exigences liées à la demande et à l'implantation d'un ralentisseur sont conformes.

À la réception d'une demande de dos d'âne, la patrouille municipale devra :

1. Valider la plainte auprès du citoyen afin de bien cibler la problématique et lui expliquer qu'une analyse de vitesse devra être effectuée;
2. Encourager le citoyen à contacter le PDQ 1 si la problématique est liée aux arrêts non effectués ou à la vitesse excessive;
3. Apporter cette demande au comité;
4. Procéder à l'Installation de la plaquette radar à l'endroit concerné pour une période de 7 jours pour obtenir des données d'analyse;
5. Procéder à l'analyse des informations obtenues des plaquettes et transmettre les résultats au SPVM s'il y a lieu en précisant les heures les plus problématiques;
6. Transmettre ses recommandations au Comité de circulation qui analysera la demande conformément à cette politique.

Le comité de circulation recommande au Conseil municipal l'installation du ralentisseur (ou d'une autre mesure de modération de la circulation) et la Ville prendra, le cas échéant, les actions nécessaires pour l'implantation de la mesure jugée la plus appropriée.

10. Acceptation d'une demande de dos d'âne

Lorsque la demande de dos d'âne est acceptée par le comité de circulation, la demande sera acheminée à la Direction générale en vue d'obtenir une résolution du Conseil municipal.

Après l'adoption de la résolution par le Conseil municipal, la demande sera acheminée au Service des Travaux publics afin d'entamer le processus d'installation du dos d'âne.

Un plan illustrant l'endroit d'installation d'un dos d'âne est confectionné. L'endroit visé par l'installation peut varier de celui du demandeur pour des raisons techniques, par exemple pour l'écoulement des eaux, du drainage de la chaussée ou de la configuration de la rue ou pour tout autre problème technique potentiel.

Le service des Travaux publics ou un de ses fournisseurs procède à l'installation du dos d'âne.

11. Communication avec le demandeur

Le Service de la Patrouille municipale communique avec le demandeur afin de l'informer de la décision de la Ville et de la date probable de réalisation des travaux.

12. Responsabilités

La Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ne peut encourir aucune responsabilité pour les dommages subis aux véhicules routiers ou autres objets matériels suite au chevauchement d'un dos d'âne installé conformément à cette politique.

13. Retrait d'un dos d'âne

Pour faire une demande de retrait d'un ralentisseur ou d'une autre mesure d'apaisement de la circulation, l'appui de 75% des résidents concernés est nécessaire. Cependant la Ville peut décider d'enlever une de ces mesures pour des raisons de sécurité ou autres.

14. Délai d'attente en cas de refus

Si une demande est refusée, un délai d'un (1) an à compter de la date de refus de la Ville est requis avant que la Ville réévalue d'autres demandes pour le même emplacement.

15. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur au moment de l'adoption d'une résolution du Conseil municipal en ce sens.

Annexe A

Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

DEMANDE D'UN RALENTISSEUR (DOS D'ÂNE ALLONGÉ)

Nom de la personne responsable :

Téléphone: (maison) : _____ (bureau) : _____

Adresse :

Nous, les soussignés, requérons par la présente demande l'installation d'un ralentisseur sur la rue _____, entre _____ et _____, selon la norme et la politique établie par la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

La rue ci-dessus mentionnée sera considérée pour l'installation d'un ralentisseur seulement si :

75 % des citoyens affectés (propriétaires ou locataires) par l'implantation potentielle d'un dos d'âne ont donné leur accord. Exemple :

« 75% des citoyens affectés incluant les gens directement en face du dos d'âne (propriétaires ou locataires) par l'implantation potentielle d'un dos d'âne doivent donner leur accord. Exemple : Vous souhaitez faire installer un dos d'âne sur la rue Sainte-Elisabeth entre les rues Lamarche et Legault, faites signer la pétition aux résidents ou propriétaires des logements de toute cette section de rue ou 100 mètres de chaque côté si l'artère de rue est plus longue que 100 mètres (à titre d'exemple cette intersection mesure 87 mètres) ».

ET

100% des propriétaires des 6 résidences (ou bloc appartements) se trouvant à la hauteur de l'emplacement potentiel du dos d'âne doivent donner leur accord. Ces résidences seront déterminées par la Ville.

Une seule signature par adresse civique pour les personnes dont c'est la résidence principale. L'étude de circulation qui sera effectuée par la Ville à la suite de cette demande viendra confirmer ou infirmer la nécessité d'installer le ralentisseur et déterminer sa localisation.

Nous, les soussignés, attestons comprendre que l'implantation de ralentisseurs peut occasionner des inconvénients, tels que :

- i. Augmentation du temps de réponse des véhicules d'urgence;
- ii. Risque d'aggravation des blessures d'éventuels patients transportés par ambulance;
- iii. Risque d'accident de travail des ambulanciers lors des transports de patients et de délais de transport de patient en état critique vers un centre hospitalier;
- iv. Dommage occasionné au véhicule ambulancier lors du rebond sur le dos d'âne. (suspension direction et même carrosserie);

- v. Vibration dans les résidences autour dépendamment du sol et du type de construction;
- vi. Augmentation du bruit de suspension des véhicules lors du passage sur le ralentisseur;
- vii. Bruit de freinage soudain et d'accélération respectivement en amont et en aval du ralentisseur;
- viii. Augmentation de la pollution visuelle due à l'implantation de signalisation et présignalisation;
- ix. Véhicules essayant de contourner les ralentisseurs en effectuant des manœuvres dangereuses et non réglementaires;
- x. Ralentisseurs utilisés par les enfants comme terrain de jeu (tremplin pour planches à roulettes, vélos, mobylette);
- xi. Difficulté de déneigement.

Attention : une pétition ne sera pas acceptée si elle n'est pas faite à partir de ce document.
Imprimez plusieurs fois cette page-ci au besoin et numérotez vos pages.



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 533-86**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES
NORMES AFIN D'ENCADRER
L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À
L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE
PRINCIPALE**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté le règlement de zonage n° 533 ;
- ATTENDU QUE** la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 533 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01) et son règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique* (E-14,2, r.1), sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022 ;
- ATTENDU QUE** l'hébergement touristique dans une résidence peut générer des nuisances pour le voisinage ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue souhaite intégrer certaines dispositions au règlement de zonage relatives à l'hébergement touristique afin d'établir les normes applicables aux différentes catégories d'établissements et d'encadrer plus strictement ces usages ;
- ATTENDU QUE** toute réglementation d'urbanisme en vigueur avant le 25 mars 2021 qui a pour effet d'interdire l'exploitation d'un établissement de résidence principale (ERP) devient inopérante à partir du 25 mars 2023 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 mars 2023 ;

ATTENDU QU' une consultation publique a été tenue le 28 mars 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le second projet règlement numéro 533-86. Ce dernier statue et ordonne :

PROJET

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 533-86, modifiant le règlement numéro 533 intitulé ZONAGE visant à intégrer des normes afin d'encadrer l'hébergement touristique à l'intérieur d'une résidence principale.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3

L'annexe 1 intitulée « Définitions » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« RÉSIDENCE PRINCIPALE

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

Article 4

L'article 4.15 « Hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » » est créé et se lit comme suit :

Article 4.15 Hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »

L'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » est autorisé comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) L'habitation est la résidence principale du propriétaire au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01);
- b) L'habitation est de type unifamiliale isolée et comprend au maximum 4 chambres;
- c) L'habitation est située sur un terrain d'une superficie minimale de 1000 m² et ayant un frontage d'au moins 25 mètres ;
- d) L'habitation est située à plus de 150 mètres d'un bâtiment principal dans lequel est autorisé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
- e) L'habitation est située dans une zone où l'usage « R-1 (1 logement) ».

Lorsqu'autorisé, l'usage doit être exercé conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le propriétaire doit détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec de type « établissement de résidence principale »;
- b) Aucun repas ne doit être servi sur place;
- c) Le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher (2 lits simples ou un lit d'une autre dimension ou un divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces;
- d) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut en aucun temps excéder le nombre de couchages offerts;
- e) La résidence entière est offerte en location au moyen d'une seule réservation pour une personne ou pour un seul groupe de personnes

liées à la fois et ce, pour un séjour d'un maximum de 31 jours consécutifs;

- f) À l'exception du panneau exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01), toute forme d'affichage est interdite;
- g) Tout logement accessoire (logement bi-génération) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- h) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- i) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
 - I. Résider sur le territoire de la ville ou une ville limitrophe;
 - II. Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
 - III. Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.
- j) Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se tenir uniquement entre 7h00 et 23h00, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont interdits en tout temps.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Martin Bonhomme,
Greffier adjoint

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 13 mars 2023 (résolution numéro 03-078-23) ;
- Adoption du premier projet de règlement le 13 mars 2023 (résolution numéro 03-079-23) (124 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du premier projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le 17 mars 2023 (124 L.A.U.) – CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NON REQUIS ;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du premier projet de règlement de zonage le 20 mars 2023 (art. 126 L.A.U.) ;
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le 28 mars 2023 (125 L.A.U.) ;
- Certificat du greffier adjoint dressé le 28 mars 2023 et déposé à la séance du conseil du 11 avril 2023 ;
- Adoption du second projet de règlement le XXX (résolution numéro XXX) (128 L.A.U.) ;
- Publication d'un avis public concernant les modalités d'exercice du droit de signer une demande à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (132 L.A.U.)
- Procédures d'approbation référendaire s'il y a lieu (133, 134, 135, 136 L.A.U.)
- Adoption finale du règlement le (résolution numéro) (135 L.A.U.)
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le
- Entrée en vigueur le



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 533-87**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES
NORMES AFIN D'ENCADRER LES
RÉSIDENCES DE TOURISME**

- ATTENDU QUE** le conseil de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue a adopté le règlement de zonage n° 533 ;
- ATTENDU QUE** la ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 533 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;
- ATTENDU QUE** la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01) et son règlement d'application, le Règlement sur l'hébergement touristique (E-14,2, r.1), sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022 ;
- ATTENDU QUE** l'hébergement touristique dans une résidence peut générer des nuisances pour le voisinage ;
- ATTENDU QUE** le conseil de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue souhaite intégrer certaines dispositions au règlement de zonage relatives à l'hébergement touristique afin d'établir les normes applicables aux différentes catégories d'établissements et d'encadrer plus strictement ces usages ;
- ATTENDU QUE** l'usage est interdit dans la zone résidentielle et permis dans la zone commerciale ;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2023 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 533-87. Ce dernier ordonne :

PROJET

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 533-87, modifiant le règlement numéro 533 intitulé ZONAGE visant à intégrer des normes afin d'encadrer les résidences de tourisme.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

Article 3

L'annexe 1 intitulée « Définitions » est modifiée par l'ajout des définitions suivantes :

« ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. »

« RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'autocuisine. »

Article 4

Le paragraphe e) de l'article 5.7 intitulé « Classification des usages » est modifié par l'ajout de l'usage suivant : *Résidence de tourisme.*

Article 5

L'article 5.16 « Dispositions particulières aux résidences de tourisme » est créé et se lit comme suit :

Article 5.16 Dispositions particulières aux résidences de tourisme

L'exercice d'une activité d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme », doit se faire selon les conditions suivantes :

- a) L'usage ne peut pas être exercé dans un bâtiment comprenant un autre logement, sauf si ce logement est la résidence principale du propriétaire du bâtiment;
- b) Le nombre de chambres est limité à quatre par unité locative et le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher (deux lits simples ou un lit d'une autre dimension ou un divan-lit ou futon), ces couchages peuvent être répartis librement dans différentes pièces;
- c) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut en aucun temps excéder le nombre de couchages offerts;
- d) Le nombre de cases de stationnement requis pour les usages du groupe 5 doit être aménagé sur le même terrain que l'usage;
- e) La cour arrière doit être ceinturée d'une haie ou une clôture opaque d'une hauteur de 2 mètres ;
- f) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- g) Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se tenir uniquement entre 7h00 et 23h00, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont interdits en tout temps;
- h) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
 - I. Résider sur le territoire de la ville ou une ville limitrophe;
 - II. Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
 - III. Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.
- i) L'exploitant doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars

(2 000 000,00\$) par évènement, garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé par les clients ou par la faute de l'exploitant ou du répondant de location, dans le cadre de l'exploitation de la résidence de tourisme.

En plus des normes de l'alinéa précédent, lorsque l'usage « résidence de tourisme » est spécifiquement permis dans une zone d'habitation (H), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le bâtiment principal doit être situé à plus de 150 mètres d'un autre bâtiment principal dans lequel est exercé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
- b) Le bâtiment doit être de structure isolée et comprendre au maximum 4 chambres;
- c) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m² et un frontage d'au moins 25 mètres ;
- d) Une seule unité locative peut être offerte par bâtiment;
- e) À l'exception du panneau exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01), toute forme d'affichage est interdite;
- f) Tout logement accessoire (logement bi-génération) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence de tourisme et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- g) Les normes applicables concernant les cases de stationnement sont celles relatives au groupe commercial 5.

Article 6

L'article 5.8 intitulé « Dispositions particulières à chacune des zones commerciales » est modifié :

Pour les colonnes des zones : C-21, C-28, C-36, C-39, C-44, C-49, C-50, C-53, C-58, C-69, C-122 et C-144.

En créant un numéro de note vis-à-vis l'usage et la note correspondante dont le texte se lit comme suit : « Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 5.16 ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Martin Bonhomme,
Greffier adjoint

PROJET

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 11 avril 2023 (résolution numéro XXX) ;
- Adoption du premier projet de règlement le 11 avril 2023 (résolution numéro XXX) (124 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du premier projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le XXX (124 L.A.U.) ;
- Publication de l'avis public à toutes les personnes intéressées par l'adoption du premier projet de règlement de zonage le XXX (art. 126 L.A.U.) ;
- Tenue de l'assemblée publique de consultation le XXX (125 L.A.U.) ;
- Certificat du greffier dressé le XXX et déposé à la séance du conseil du XXX;
- Adoption du deuxième projet de règlement le XXX (résolution numéro XXX) (128 L.A.U.) ;
- Transmission de la copie conforme du deuxième projet de règlement et de la résolution à l'agglomération de Montréal le (128 L.A.U.)
- Publication d'un avis public concernant les modalités d'exercice du droit de signer une demande à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter (132 L.A.U.)
- Procédures d'approbation référendaire s'il y a lieu (133, 134, 135, 136 L.A.U.)
- Adoption finale du règlement le (résolution numéro) (135 L.A.U.)
- Transmission de la copie conforme du règlement et de la résolution à l'Agglomération le (137.2 L.A.U.)
- Publication de l'avis public d'adoption du règlement le
- Entrée en vigueur le

ANNEXE A

Dispositions particulières à chacune des zones commerciales

Article 5.8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES COMMERCIALES

	C-21 (10)	C-28 (10)	C-31 abrogé	C-36 (10)	C-39 (11) (12) (17,18,19)	
USAGES PERMIS (Permis: ●)						
1	● (1)	●	-	-	●	
2	● (2)	●	-	-	●	
3	● (3)	●	-	-	● (23)(24)	
4	●	●	-	-	●	
5	● (29)	● (8)(25)(20)	● (29)	-	● (8)(25)(20) ● (29)	
6	-	● (6)	-	-	●	
7	-	● (14)	-	-	● (14)	
8	-	-	-	-	-	
9	-	-	-	-	-	
10	-	-	-	-	-	
11	-	●	-	-	●	
12	-	●	-	-	●	
13	● (5)(22)	● (22)	-	-	● (22)	
USAGES DOMESTIQUES (Groupe A ou B: art. 4.4)	A/B	A/B		A/B	A/B	
HAUTEUR MAXIMALE	art. 5.12	art. 5.12		art. 5.12	2ét/7m	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.60	.60		.60	.75	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimal	0,20	0,40		0,50	0,40	
Maximal	1,5	1,5		1,5	1,5	
TYPES D'IMPLANTATION (Permis: ●)						
détaché	●	●	-	-	●	
jumelé	●	●	-	-	●	
contigu	-	-	-	-	●	
MARGE AVANT	3 m(26)	4.5(26)		1.0(26)	1	
MARGES LATÉRALES	3/3	1/1		0	1/1(20)	
MARGE ARRIÈRE	5 m	5		5	2	
RÉDUCTION DU STATIONNEMENT (art. 5.10) (Permis:●)	●	●		●	●(21)	
PROJECTION D'ENSEIGNES (Permis: ●) (art. 5.11)	-	●		●	-	
Amendements:	533-24 533-29 533-87	533-8 533-20 533-24 533-28 533-29 533-87	533-1	533-1 533-46	533-8 533-24 533-28 533-29 533-87	533-1 533-22 533-25 533-87

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

Article 5.8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES COMMERCIALES

	C-44	C-49	C-50	C-53	C-58	C-69
	(10)	(10)	(11)	(7) (11)	(10)	(10) (11)
			(12)	(12)		(12)
USAGES PERMIS (Permis: ●)						
1	●	●	-	●	●	●
2	●	●	-	●	●	●
3	●	●	-	●	●	●
4	●	●	●	●	●	●
5	●(8)(25)(29)	●(8)(25)(29)	●(29)	●(29)	●(8)(25)(29)	●(8)(29)
6	●	-	●	-	-	-
7	●(14)	●(14)	●	-	●(14)	-
8	-	-	-	-	-	-
9	-	-	-	-	-	-
10	-	-	-	-	-	-
11	●	●	●	●	●	-
12	●	●	●	●	●	-
13	●(22)	●(22)	-	●	●(22)	●
USAGES DOMESTIQUES (Groupe A ou B: art. 4.4)						
	A/B	A/B	A/B	A/B	A/B	A/B
HAUTEUR MAXIMALE	art. 5.12	art. 5.12	2ét/7m	2ét/7m	art.5.12	2ét./7m
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.75	0,75	.25	.80	.75	.80
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimal	.80	1,0	.20	.50	.50	.60
Maximal	1,5	1,5	.50	1,6	1,5	1,6
TYPES D'IMPLANTATION (Permis: ●)						
détaché	●	●	●	●	●	●
jumelé	●	●	-	-	●	●
contigu	●	●	-	-	●	-
MARGE AVANT	1,0 m(26)	1,0(26)	5(9)	2	1,0(26)	2
MARGES LATÉRALES	0	0	2/2	1/1,5	0	0/2
MARGE ARRIÈRE	5 m	5,0	5	1	5	2
RÉDUCTION DU STATIONNEMENT (art. 5.10) (Permis:●)	●	●	-	●	●	●
PROJECTION D'ENSEIGNES (Permis: ●) (art. 5.11)	●	●	-	●	●	●
Amendements:						
	533-8	533-8	533-1	533-1	533-8	533-1
	533-24	533-24	533-87	533-87	533-24	533-87
	533-28	533-28			533-28	
	533-29	533-29			533-29	
	533-87	533-87			533-87	

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

Article 5.8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES COMMERCIALES

C-122	C-144	C-145
Voir à la fin		abrogé

USAGES PERMIS (Permis:•)

1	-	-	-
2	-	-	-
3	-	-	-
4	-	-	-
5	-	(29)	-
6	-	-	-
7	-	-	-
8	-	-	-
9	-	-	-
10	-	-	-
11	-	(13)	-
12	-	-	-
13	-	-	-
14	-	-	-

USAGES DOMESTIQUES

(Groupe A ou B: art. 4.4)	-	-	-
---------------------------	---	---	---

HAUTEUR MAXIMALE	2ét/6m
------------------	--------

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL	.40
-----------------------------	-----

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimal	.15
Maximal	.50

TYPES D'IMPLANTATION (Permis: •)

détaché	•	-	-
jumelé	-	•	-
contigu	-	•	-

MARGE AVANT	10
-------------	----

MARGES LATÉRALES	5
------------------	---

MARGE ARRIÈRE	5
---------------	---

RÉDUCTION DU STATIONNEMENT (art. 5.10) (Permis:•)	-	-	-
--	---	---	---

PROJECTION D'ENSEIGNES (Permis:•) (art. 5.11)	-	-	-
--	---	---	---

Amendements:	533-1		533-35
	533-13	533-6	533-56
	533-27	533-87	
	533-35		
	533-69		

Notes: Pour signification des abréviations et renvois (notes de bas de page), voir à la fin du tableau

ARTICLE 5.8 GRILLE DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				NOTES SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES :
ZONE	C-122			
USAGES COMMERCIAUX PERMIS (■) (art. 5.7)				(1) Les établissements hôteliers tels les hôtels, motels, maisons de chambre et de pension, maison de touristes et auberges ne sont pas autorisés.
Groupe 1	■			
Groupe 2	■			
Groupe 3	■			
Groupe 4	■			
Groupe 5	■(4)(4)			(2) Dans cette zone, une marge avant minimale de 10 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise publique du chemin Sainte-Marie;
USAGES INDUSTRIELS PERMIS (■) (art. 6.4)				
Groupe 1	■			(3) Voir article 5.13 du présent règlement.
Groupe 2	■			
IMPLANTATION (■) (art. 6.6)				(4) Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 5.16.
Bâtiments isolés à occupant unique	■			
Bâtiments isolés à occupants multiples	■			
MARGES MINIMALES EN MÈTRES				
AVANT	3 (2)			
LATÉRALES (mur sans ouverture / avec ouverture)				
ARRIÈRE				
OCCUPATION AU SOL				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAX.				
TAUX D'IMPERMÉABILISATION				
MAXIMALE				
RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRE APPLICABLE				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	■			
RÈGLEMENT SUR LES PPCMOI				
RÈGLEMENT SUR LES PAE				
RÈGLEMENT SUR USAGES CONDITIONNELS				
RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION -ENTRETIEN DES BÂTIMENTS				
PROJET INTÉGRÉ				
RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	■			
HAUTEUR MAXIMALE				
EN NOMBRE D'ÉTAGE				
- Minimum	1			
- Maximum	4			
CLASSE TRAITEMENT ARCHITECTURAL				
CLASSE APPAREILS DE MÉCANIQUE				
CLASSE ESPACES EXTÉRIEURS				
LOTISSEMENT (RÈGLEMENT NO. 535) - DIMENSIONS DU LOT EN MÈTRES				
LARGEUR MIN.				
SUPERFICIE MIN.				
NOTES SPÉCIFIQUES À LA ZONE:				
	(3)			
AMENDEMENTS				
Sainte-Anne-de-Bellevue				

- vii) les droits acquis au stationnement de l'usage "restaurant", tels que définis à l'article 5.9 du présent règlement, peuvent être transférés à la partie "bar" de l'usage "restaurant avec bar annexe"; cependant, quiconque augmente la capacité de son établissement en créant un bar annexe dans un restaurant existant en date du 1er janvier 2000 doit fournir, pour la capacité ajoutée, le nombre de cases de stationnement calculé selon les dispositions de l'article 3.8 ou, si le Conseil l'accepte, faire un paiement équivalent calculé selon les dispositions du paragraphe b) de l'article 3.6 du présent règlement.

(La présente note constitue un tout qui n'aurait pas été édicté si on supprime un de ses éléments)

Amendement 533-28 (24 juin 2000)

- (26) Les dispositions des paragraphes d) et e) et les dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe g) de l'article 3.4 ne s'appliquent pas dans cette zone.

Amendement 533-29 (24 juin 2000)

- (27) *(Abrogé)*

Amendement 533-27 (8 janvier 2000)

Amendement 533-35 (15 décembre 2001)

- (28) Pour les fins du calcul du nombre de cases de stationnement en vertu de l'article 3.8, un usage du groupe 14 est considéré comme faisant partie des « restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire ou manger sur place.

Amendement 533-35 (12 décembre 2001)

- (29) **Résidence de tourisme – Sous réserve des dispositions de l'article 5.16.**

Amendement 533-87 (11 avril 2023)





VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 784-2

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 784 SUR L'ADMINISTRATION DU SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC ET SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ DES SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE

ATTENDU le règlement numéro 784 concernant l'administration du service d'égout et d'aqueduc et sur l'utilisation de l'eau potable ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier certaines dispositions du règlement numéro 784 afin d'ajouter des dispositions concernant la responsabilité des systèmes de protection incendie ;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Me Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 11 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller.

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 784-2. Ce dernier statue et ordonne :

Article 1 **Modification de l'article 71**

Le libellé de l'article 71 du règlement numéro 784 est remplacé par ce qui suit :

Installation d'un système de gicleurs automatiques

Il est défendu d'installer, sans l'autorisation écrite de l'administration municipale, un système de gicleurs automatiques relié au réseau d'aqueduc.

Tout système de protection incendie raccordé à la conduite d'aqueduc est de la responsabilité unique du propriétaire du bâtiment (entretien, réparation, bris de la conduite, etc), jusqu'à la conduite principale.

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa,
Maire

Martin Bonhomme,
Greffier adjoint

PROJETÉ

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le XXX (résolution numéro : XXX)
- Projet de règlement déposé le XXX (résolution numéro : XXX)
- Adoption du règlement le XXX (résolution numéro : XXX)
- Avis public publié sur le site internet de la Ville et affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au Centre Harpell le XXX.

PROJET



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 847

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE (RUE DU COLLÈGE À RUE SAINTE-ANNE) ET UN EMPRUNT DE 2 094 372,98 \$

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;

ATTENDU QUE des travaux de réfection de la rue Saint-Jean-Baptiste (rue du Collège à rue Sainte-Anne) sont nécessaires ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par madame le maire, Me Paola Hawa, lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller
Appuyé par monsieur le conseiller

ET RÉSOLU,

D'ADOPTER le règlement numéro 847. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Article 1	Autorisation de dépenses en immobilisations
Article 2	Montant et terme de l'emprunt
Article 3	Taxe spéciale
Article 4	Affectation de contribution ou de subvention
Article 5	Affectation de tout montant excédentaire
Article 6	Entrée en vigueur

PROJET

Article 1 Autorisation de dépenses en immobilisations

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection de la rue Saint-Jean-Baptiste (rue du Collège à rue Sainte-Anne) pour un montant total de 2 094 372,98 \$ réparti tel qu'indiqué à l'Annexe A ci-jointe.

Article 2 Montant et terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 094 372,98 \$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 3 Taxe spéciale

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables (*construits ou non*) sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 4 Affectation de contribution ou de subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrétée par le présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 5 Affectation de tout montant excédentaire

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Paola Hawa
Maire

Martin Bonhomme
Greffier adjoint

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 847

ANNEXE A

ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX DE RÉFECTION
DE LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE

1- Préparation de site		358 250.00 \$
2- Aqueduc		265 000.00 \$
3- Égout sanitaire		159 200.00 \$
4- Égout pluvial		221 200.00 \$
5- Voirie		338 000.00 \$
6- Divers		29 500.00 \$
7- Éclairage		169 000.00 \$
	SOUS-TOTAL :	<u>1 540 150.00 \$</u>
Imprévues	10%	154 015.00 \$
Honoraires professionnels	10%	154 015.00 \$
Frais de financement	10%	154 015.00 \$
Taxes nettes	4.9875%	92 177.98 \$
	TOTAL :	<u>2 094 372.98 \$</u>

Préparé à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 28 février 2023

Mariana Jakab
Ingénieur municipal et développement durable

Certificat d'approbation

Conformément à l'article 357, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, nous attestons que le règlement d'emprunt numéro 847 a reçu l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le _____, en vertu de l'article 556 de la loi précédemment mentionnée.

Me Paola Hawa
Maire

Martin Bonhomme
Greffier adjoint

PROJET

Procédure suivie

- Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 13 mars 2023 (résolution numéro 03-080-23) ;
- Adoption du règlement le 11 avril 2023 (résolution numéro XXX) ;
- Transmission du règlement au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Approbation du règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le XXX ;
- Publication de l'avis public d'entrée en vigueur du règlement sur le site internet de la Ville le XXX.

PROJET